VIN DE PAYS DES COTEAUX DE L'ARDÈCHE

Décret du 16.11.81 – JORF du 20.11.81

M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.10.85
M2 Décret du 06.02.91 – JORF du 12.02.91
M3 Décret du 15.09.92 – JORF du 17.09.92
M4 Décret du 04.12.92 – JORF du 08.12.92
M5 Décret du 23.04.99 – JORF du 30.04.99
M6 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99
M7 Décret du 15.03.00 – JORF du 18.03.00
M8 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
M9 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
M10 Décret du 16.02.04 – JORF du 19.02.04
M11 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1er. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination " Vin de pays des coteaux de l'Ardèche ", les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu'aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de l'Ardèche ", les vins doivent être issus de vendanges récoltées dans les cantons suivants : M1

Département de l'Ardèche

Antraigues, Aubenas, Bourg-Saint-Andéol, Chomérac, Joyeuse, Largentière, Rochemaure, Thueyts, Vallon-Pont-d'Arc, Valgorge, Vals-les-Bains, Les Vans, Villeneuve-de-Berg et Viviers.

Art. 3. – Pour avoir droit à la dénomination " Vin de pays des coteaux de l'Ardèche ", les vins doivent provenir des cépages suivants, à l'exclusion de tous autres : M2 M3 M5 M7 M9 M10

- Vins rouges :

Cépages principaux : cabernet franc, cabernet sauvignon, caladoc, carignan, chatus N, cinsault, counoise, gamay, grenache noir, marselan N, merlot, pinot noir, piquepoul noir, portan N, syrah, tannat noir N.

Cépages secondaires : aubun, mourvèdre, gamay teinturier de Bouze, gamay teinturier de Chaudenay, ces cépages ne pouvant représenter au maximum que 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins ; alicante, ce dernier cépage ne pouvant représenter au maximum que 10 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

- Vins blancs :

Cépages principaux : aligoté, bourboulenc, chardonnay, grenache B, marsanne, roussanne, sauvignon, ugni blanc, viognier, picquepoul gris G, chasan B, sauvignon gris G, muscat à petits grains blancs B.

Cépages secondaires : clairette blanche et clairette rose, picquepoul blanc, grenache gris, ces cépages ne pouvant représenter au maximum que 30 p. 100 de l'encépagement des parcelles produisant ces vins.

Art. 3 bis. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination “ vin de pays des coteaux de l’Ardèche ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante : M6 M9 M10

– pour la production des vins rouges et rosés : cabernet franc, cabernet-sauvignon, carignan, cinsault, gamay, grenache noir, merlot, pinot noir, picquepoul noir, syrah, caladoc, chatus, marselan, portan, tannat noir N ;
– pour la production des vins blancs : aligoté, bourboulenc, chardonnay, grenache blanc, marsanne, roussanne, sauvignon, ugni blanc, viognier, picquepoul gris, chasan B, piquepoul blanc B, sauvignon gris G, muscat à petits grains blancs B ;

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ vin de pays des coteaux de l’Ardèche ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d’un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d’achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ vin de pays des coteaux de l’Ardèche ” si, avant l’assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 30 p. 100 de l’assemblage.

Art. 4. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 95 hectolitres. M10 M11

Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins, ne peut dépasser 100 hectolitres.

Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies, les bourbes et les éventuels produits non vinifiés.

Art. 5. – Conformément aux dispositions de l’article 1er du décret du 4 septembre 1979, les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ vins de pays des coteaux de l’Ardèche ” doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimal de 9,5 p. 100. M1 M4 M8

Cette dénomination peut être accordée aux vins obtenus sans aucun enrichissement et dont le titre alcoométrique volumique total est compris entre 15 % vol. et 20 % vol.

Art. 6. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter de la récolte 1981.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”